

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DE LA RESTRUCTURATION ET DE L'EXTENSION
DU CENTRE D'INTERVENTION DE BASSENS

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ci-après dénommé le « S.D.I.S. », représenté par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Alain David, domicilié à ce titre au siège de l'établissement public – 22, boulevard Pierre 1^{er} à Bordeaux et autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration n° en date du

d'une part,

ET

Bordeaux Métropole, ci après dénommée Bordeaux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, domicilié à ce titre au siège de l'établissement public de coopération intercommunale – esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, et autorisé aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole en date du

d'autre part,

Considérant :

- que le financement de la restructuration et de l'extension du centre d'incendie et de secours de Bassens a fait l'objet d'une convention en date du 20 février 2006 établissant le montant de la participation financière de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015, à 1 015 000 € HT, soit environ 50 % du montant prévisionnel des travaux estimé à 2 029 745 € HT.
- que l'application de son article 3 a donné lieu à l'émission de deux titres de recette forfaitaires :
 - Titre n°1994 du 05/11/2008 pour un montant de 406 000 €
 - Titre n°1331 du 15/09/2009 pour un montant de 406 000 €
- que le dernier mandatement concernant l'opération a été effectué le 26/04/2012.
- que le S.D.I.S. ne peut toutefois émettre le titre final de 203 000 € représentant le solde de la participation de Bordeaux Métropole pour les motifs suivants :
 - que le montant éligible au versement dudit solde n'est pas atteint,
 - que le S.D.I.S. reste dans l'attente du dernier décompte général définitif concernant le lot 14 – chauffage, ventilation, climatisation, plomberie et sanitaire.
- qu'afin de permettre le règlement financier du solde de la participation financière de Bordeaux Métropole au regard des montants de travaux réalisés par le S.D.I.S. et des montants versés par Bordeaux Métropole, un avenant à la convention du 20 février 2006 doit être conclu.

Il est convenu

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de versement du solde de la participation financière de Bordeaux Métropole, lequel s'élève à 203 000 €.

ARTICLE 2 : Proratisation du versement du solde

Considérant le montant de la participation financière HT qui représente 50% du montant HT estimé des travaux et les deux versements forfaitaires effectués, le solde de la participation sera calculé au pro rata du cumul HT des dépenses réalisées.

ARTICLE 3 : Sollicitation du solde et les justificatifs

Le solde de la participation financière fera l'objet d'un titre de recette, qui est le moyen retenu dans la convention.

Il sera accompagné d'un état des dépenses réalisées HT certifié par le comptable public et des pièces justificatives habituelles (factures, PV de réception...) en cohérence avec le calcul du solde.

ARTICLE 4 : Les délais de production

Il est acté que les délais inscrits à l'article 3 de la convention n'ont pu être tenus pour les raisons convenues.

Le S.D.I.S. s'engage ainsi à produire l'ensemble des pièces justificatives à l'appui du titre de recette dans un délai de 45 jours suivant la notification du présent avenant.

ARTICLE 5 : Versement du solde

Bordeaux Métropole s'engage à verser le solde dans les conditions de paiement actuellement en vigueur soit 30 jours à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives du paiement.

Fait à le

Pour le service départemental d'incendie
et de secours de la Gironde
Le Président

Alain david

Pour Bordeaux Métropole
Le Président

Alain Juppé